



Distr. : générale
1^{er} septembre 2014

Français
Original : anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

**Vingt-sixième Réunion des Parties
au Protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone**
Paris, 17-21 novembre 2014
Point 4 g) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions concernant le Protocole de Montréal :
propositions d'amendement au Protocole
de Montréal**

Proposition d'amendement au Protocole de Montréal présentée par les États fédérés de Micronésie

Note du Secrétariat

En application du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, le Secrétariat communique ci-joint, en annexe, une proposition des États fédérés de Micronésie visant à amender le Protocole de Montréal en vue de réduire progressivement les hydrofluorocarbones. Cette proposition est distribuée telle qu'elle a été soumise sans avoir été officiellement éditée par le Secrétariat.

* UNEP/OzL.Conv.10/1-UNEP/OzL.Pro.26/1.

Annexe

Principaux points de la proposition d'amendement des États fédérés de Micronésie visant à réduire progressivement les HFC au titre du Protocole de Montréal

Contrôler la croissance rapide des HFC

La production, la consommation et les émissions d'hydrofluorocarbones (HFC), qui sont des gaz à effet de serre dont le potentiel de réchauffement global (PRG) est des centaines de milliers de fois plus élevé que celui du dioxyde de carbone (CO₂) devraient augmenter considérablement au cours des prochaines décennies, pouvant aller jusqu'à atteindre plus de dix fois leur niveau actuel d'ici 2050.

L'amendement proposé limiterait la croissance des HFC en réduisant progressivement leur production et leur consommation. Il limiterait aussi les émissions des sous-produits de la fabrication du HFC-23.

Cette réduction des HFC serait analogue, dans son principe, aux précédentes éliminations des CFC et des HCFC, dont les HFC servent aujourd'hui de produit de remplacement.

Cet amendement pourrait empêcher le rejet de plus de 100 Gt éqCO₂ d'émissions au cours des prochaines décennies et pourrait contenir la hausse de la température globale moyenne en-deçà de 0,5 °C d'ici 2100. L'adoption d'une stratégie de transition plus rapide, comme celle qui a permis d'éviter de recourir aux HFC durant la phase actuelle d'élimination des HCFC, pourrait permettre d'éviter le rejet de 64 Gt éqCO₂ d'émissions supplémentaires.

Compatibilité avec les conventions et accords multilatéraux connexes

Puisque la croissance des HFC est en partie due à l'élimination des HCFC au titre du Protocole de Montréal, en limitant la croissance des HFC, l'amendement proposé permettrait aux Parties de remplir l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 2 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, à savoir prévenir les effets néfastes des mesures de protection de la couche d'ozone sur le système climatique.

L'amendement proposé est non seulement compatible avec les principes et objectifs de la Convention de Vienne et ceux du Protocole de Montréal, mais aussi avec les principes et objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), y compris son objectif ultime et son principe de responsabilités communes mais différenciées et de capacités respectives.

- En réduisant la quantité de HFC produite et consommée, l'amendement proposé complèterait l'objectif ultime de la CCNUCC, énoncé dans son article 2, à savoir stabiliser les concentrations atmosphériques de gaz à effet de serre à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique.
- Les mesures à prendre en vertu de l'amendement proposé seraient appliquées tout d'abord par les pays développés Parties, puis suivies ultérieurement par des mesures analogues prises par les pays en développement Parties, conformément à l'article 3.1 de la CCNUCC.
- Les pays développés Parties fourniraient, par le biais de contributions financières au Fonds multilatéral, les moyens de financer l'intégralité des surcoûts convenus des mesures à prendre par les pays en développement Parties, conformément à l'article 4.3 de la CCNUCC.
- En réduisant la quantité de HFC produite et consommée, l'amendement complèterait de surcroît le Protocole de Kyoto, qui prévoit de réduire les émissions de cette substance. Comme indiqué à la section III de l'amendement proposé, celui-ci n'affecterait en rien le statut des HFC en vertu du Protocole de Kyoto. Il n'empêcherait pas non plus les Parties au Protocole de Kyoto de remplir les engagements pris en vertu de ce traité de réduire les émissions de HFC.

Le calendrier de réduction prévu dans l'amendement proposé est un calendrier progressif s'étalant sur plusieurs décennies. Il serait donc conforme au soutien exprimé par les dirigeants mondiaux dans le document final du Sommet Rio+20 de 2012, « L'avenir que nous voulons », préconisant « une réduction progressive de la consommation et de la production d'hydrofluorocarbones ».

Explications détaillées du calendrier de réduction proposé

Le calendrier de réduction proposé dans l'amendement commencerait, pour les pays développés Parties, en 2017. La réduction pour les pays en développement Parties commencerait quelques années plus tard, sur la base d'un calendrier équitable à déterminer dans le cadre de négociations entre les Parties.

Le niveau de référence proposé pour les pays développés Parties est la moyenne de leurs niveaux calculés de consommation et de production des HCFC et des HFC (à l'exclusion du HFC-23) pour les années 2014, 2015 et 2016. La première étape consistera à ramener la consommation et la production de ces substances à 85 % du niveau de référence d'ici 2017.

Le niveau de référence proposé pour les pays en développement Parties sera déterminé dans le cadre de négociations entre les Parties.

Les pays en développement Parties qui choisiraient de commencer à appliquer le calendrier de réduction des HFC avant le calendrier qui sera négocié entre les Parties pourraient toujours prétendre à un financement au titre de l'article 10 du Protocole.

La réduction progressive des HFC se poursuivra jusqu'à ce que les Parties aient ramené la consommation et la production de ces substances à 5 % maximum des niveaux de référence convenus.

Proposition d'amendement visant à réglementer les HFC dans le cadre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Texte de la proposition d'amendement au Protocole de Montréal visant à réglementer les HFC

Article I : Amendement

Article 1, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de l'article 1 du Protocole, remplacer :

« à l'Annexe C ou à l'Annexe E »

par :

« à l'Annexe C, à l'Annexe E ou à l'Annexe F »

Article 1, paragraphes 9 et 10

Après le paragraphe 8 de l'article 1 du Protocole, ajouter les paragraphes suivants :

9. Par « CNUCC », on entend la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée le 9 mai 1992.

10. Par « Protocole de Kyoto », on entend le Protocole de Kyoto relatif à la CCNUCC, adopté le 11 décembre 1997.

Article 2, paragraphe 5

Au paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole, remplacer :

« et à l'article 2H »

par :

« et aux articles 2H et 2J »

Article 2, paragraphe 5 ter

Après le paragraphe 5 bis de l'article 2 du Protocole, ajouter le paragraphe suivant :

« 5 ter. Toute Partie non visée au paragraphe 1 de l'article 5 peut, pour l'une ou plusieurs des périodes de réglementation, transférer à une autre Partie également non visée au paragraphe 1 de l'article 5 une partie de son niveau calculé de consommation indiqué à l'article 2J, à condition que le niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F de la Partie qui transfère une partie de son niveau calculé de consommation n'ait pas dépassé [0,25] kg par habitant en [2008] et que le total des niveaux calculés de consommation des Parties en cause ne dépasse pas les limites de consommation fixées à l'article 2J. En cas de transfert de consommation, chacune des Parties concernées doit notifier au Secrétariat les conditions du transfert et la période sur laquelle il porte. »

Article 2, paragraphes 8 a) et 11

Aux paragraphes 8 a) et 11 de l'article 2 du Protocole, remplacer :

« des articles 2A à 2I »

par :

« des articles 2A à 2J »

Article 2, paragraphe 9

Après l'alinéa a) ii) du paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole, ajouter l'alinéa ci-après :

« iii) S'il y a lieu d'ajuster les potentiels de réchauffement global spécifiés aux Annexes C et F, et, dans l'affirmative, quels devraient être les ajustements à apporter; »

À l'alinéa c) du paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole, remplacer le membre de phrase « pour prendre les décisions par consensus » par le membre de phrase ci-après :

« pour prendre par consensus les décisions au titre des alinéas a) i) et ii) du paragraphe 9 »

À la fin de l'alinéa c) du paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole, ajouter :

« Les Parties prennent leurs décisions au titre de l'alinéa a) iii) du paragraphe 9 par consensus exclusivement; »

Article 2J

Après l'article 2I du Protocole, ajouter l'article suivant :

« Article 2J : hydrofluorocarbones

1. Pendant la période de 12 mois commençant le 1er janvier [2017], et ensuite pendant chaque période de 12 mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [85] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2014, 2015 et 2016] des substances réglementées du groupe I de l'Annexe F plus les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant la même période, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas, annuellement, [85] % de la moyenne de ses niveaux calculés de production en [2014, 2015 et 2016] des substances réglementées du groupe I de l'Annexe F plus les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut dépasser cette limite de 10 % maximum de la moyenne de ses niveaux calculés de production en [2014, 2015 et 2016] des substances du groupe I de l'Annexe F plus les substances du groupe I de l'Annexe C.
2. Pendant la période de 12 mois commençant le 1er janvier [2020], et ensuite pendant chaque période de 12 mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [70] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2014, 2015 et 2016] des substances réglementées du groupe I de l'Annexe F plus les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant la même période, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas, annuellement, [70] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2014, 2015 et 2016] des substances du groupe I de l'Annexe F plus les substances du groupe I de l'Annexe C. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut dépasser cette limite de 10 % maximum de la moyenne de ses niveaux calculés de production en [2014, 2015 et 2016] des substances du groupe I de l'Annexe F plus les substances du groupe I de l'Annexe C.
3. Pendant la période de 12 mois commençant le 1er janvier [2023], et ensuite pendant chaque période de 12 mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [55] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2014, 2015 et 2016] des substances réglementées du groupe I de l'Annexe F plus les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant la même période, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas, annuellement, [55] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2014, 2015 et 2016] des substances du groupe I de l'Annexe F plus les substances du groupe I de l'Annexe C. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut dépasser cette limite de 10 % maximum de la moyenne de ses niveaux calculés de production en [2014, 2015 et 2016] des substances du groupe I de l'Annexe F plus les substances du groupe I de l'Annexe C.
4. Pendant la période de 12 mois commençant le 1^{er} janvier [2026], et ensuite pendant chaque période de 12 mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [45] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2014, 2015 et 2016] des substances réglementées du groupe I de l'Annexe F plus les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant la même période, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas, annuellement, [45] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2014, 2015 et 2016] des substances du groupe I de l'Annexe F plus les substances du groupe I de l'Annexe C. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut dépasser cette limite de 10 % maximum de la moyenne de ses niveaux calculés de production en [2014, 2015 et 2016] des substances du groupe I de l'Annexe F plus les substances du groupe I de l'Annexe C.

5. Pendant la période de 12 mois commençant le 1er janvier [2029], et ensuite pendant chaque période de 12 mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [30] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2014, 2015 et 2016] des substances réglementées du groupe I de l'Annexe F plus les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant la même période, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas, annuellement, [30] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2014, 2015 et 2016] des substances du groupe I de l'Annexe F plus les substances du groupe I de l'Annexe C. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut dépasser cette limite de 10 % maximum de la moyenne de ses niveaux calculés de production en [2014, 2015 et 2016] des substances du groupe I de l'Annexe F plus les substances du groupe I de l'Annexe C.
6. Pendant la période de 12 mois commençant le 1er janvier [2032], et ensuite pendant chaque période de 12 mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [15] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2014, 2015 et 2016] des substances réglementées du groupe I de l'Annexe F plus les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant la même période, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas, annuellement, [15] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2014, 2015 et 2016] des substances du groupe I de l'Annexe F plus les substances du groupe I de l'Annexe C. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut dépasser cette limite de 10 % maximum de la moyenne de ses niveaux calculés de production en [2014, 2015 et 2016] des substances du groupe I de l'Annexe F plus les substances du groupe I de l'Annexe C.
7. Pendant la période de 12 mois commençant le 1er janvier [2035], et ensuite pendant chaque période de 12 mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [10] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2014, 2015 et 2016] des substances réglementées du groupe I de l'Annexe F plus les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant la même période, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas, annuellement, [10] % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation en [2014, 2015 et 2016] des substances du groupe I de l'Annexe F plus les substances du groupe I de l'Annexe C. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut dépasser cette limite de 10 % maximum de la moyenne de ses niveaux calculés de production en [2014, 2015 et 2016] des substances du groupe I de l'Annexe F plus les substances du groupe I de l'Annexe C.
8. Pendant la période de 12 mois commençant le 1^{er} janvier 2017, et ensuite pendant chaque période de 12 mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de production de substances du groupe II de l'Annexe F comme sous-produits de la fabrication de substances du groupe I de l'Annexe C ne dépasse pas zéro, sauf dans la mesure où les émissions de substances du groupe II de l'Annexe F provenant de filières de production de substances du groupe I de l'Annexe C, plus les émissions de substances du groupe II de l'Annexe F provenant d'installations qui détruisent [plus de 2,14 tonnes métriques par an] de substances du groupe II de l'Annexe F, ne dépasse pas [0,1] % de la masse des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C produites par une filière dont les procédés de fabrication émettent des substances du groupe II de l'Annexe F comme sous-produit. Aux fins du présent paragraphe, nonobstant la définition de la production figurant au paragraphe 5 de l'article 1, le niveau calculé de production des substances du groupe II de l'Annexe F comme sous-produits comprennent les quantités de ces substances détruites sur place ou dans une autre installation.
9. Chaque Partie veille à ce que la destruction des substances du groupe II de l'Annexe F engendrées par des installations produisant des substances du groupe I de l'Annexe C ne s'opère qu'au moyen de technologies approuvées les Parties.
10. Les dispositions du paragraphe 8 du présent article ne s'appliquent pas à la quantité de substances du groupe II de l'Annexe F engendrées comme sous-produit de la fabrication de substances du groupe I de l'Annexe C si la destruction de ces substances a été approuvée dans le cadre d'un projet du Mécanisme pour un développement propre au titre du Protocole de Kyoto au 1^{er} janvier 2010 et si cette quantité est, de fait, détruite comme suite à un tel accord.

Article 3

Au préambule de l'article 3 du Protocole, remplacer :

« 2A à 2I »

par :

« 2A à 2J »

Au préambule de l'article 3 du Protocole, remplacer :

« de l'Annexe C ou de l'Annexe E »

par :

« de l'Annexe C, de l'Annexe E ou de l'Annexe F »

À la fin de l'alinéa a) i) de l'article 3 du Protocole, ajouter :

« , ou par les potentiels de réchauffement global de ces substances spécifiés aux Annexes C et F. »

À la fin de l'alinéa c) de l'article 3 du Protocole, remplacer le point par un point-virgule.

À la fin de l'article 3 du Protocole, ajouter l'alinéa ci-après :

« d) De ses émissions de substances du groupe II de l'Annexe F, en additionnant toutes les émissions de ces substances provenant de filières de production des substances du groupe I de l'Annexe C ou d'installations qui détruisent [plus de [2,14] [1,69] tonnes métriques] par an de substances du groupe II de l'Annexe F. Pour les filières de production de substances du groupe I de l'Annexe C, les émissions seront égales à la quantité des substances du groupe II de l'Annexe F émises comme sous-produits, y compris les quantités provenant de fuites éventuelles des équipements, des événements et des appareils d'oxydation thermiques, mais à l'exclusion des quantités détruites ou stockées sur place, ou expédiées hors site pour être vendues ou détruites. »

Article 4, paragraphe 1 sept

Après le paragraphe 1 *sex* de l'article 4 du Protocole, ajouter le paragraphe suivant :

« 1 *sept*. Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées de l'Annexe F à partir de tout État qui n'est pas Partie au présent Protocole. »

Article 4, paragraphe 2 sept

Après le paragraphe 2 *sex* de l'article 4 du Protocole, ajouter le paragraphe suivant :

« 2 *sept*. Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'exportation des substances réglementées de l'Annexe F à destination de tout État qui n'est pas Partie au présent Protocole. »

Article 4, paragraphe 3 qua

Après le paragraphe 3 *ter* de l'article 4 du Protocole, ajouter le paragraphe suivant :

« 3 *qua*. Dans les [trois] ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties devront, suivant la procédure prévue à l'article 10 de la Convention, élaborer une annexe dressant la liste des produits contenant des substances réglementées de l'Annexe F. Les Parties qui n'auront pas soulevé d'objection en se conformant à la procédure prévue interdiront, dans l'année suivant la prise d'effet de ladite annexe, l'importation de ces produits à partir de tout État qui n'est pas Partie au présent Protocole. »

Article 4, paragraphe 4 qua

Après le paragraphe 4 *ter* de l'article 4 du Protocole, ajouter le paragraphe suivant :

« 4 *qua*. Dans les [trois] ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties détermineront s'il est faisable d'interdire ou de restreindre l'importation, à partir d'États non Parties au présent Protocole, de produits fabriqués avec des substances réglementées de l'Annexe F, mais ne contenant pas de ces substances. Dans l'affirmative, les Parties devront, suivant la procédure prévue à l'article 10 de la Convention, élaborer une annexe dressant la liste de ces produits. Les Parties qui n'auront pas soulevé d'objection en se conformant à la procédure prévue interdiront ou restreindront, dans l'année suivant la prise d'effet de ladite annexe, l'importation de ces produits à partir de tout État qui n'est pas Partie au présent Protocole. »

Article 4, paragraphes 5, 6 et 7

Aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 4, remplacer :

« Annexes A, B, C et E »

par :

« Annexes A, B, C, E et F »

Article 4, paragraphe 8

Au paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole, remplacer :

« paragraphes 1 à 4 *ter* »

par :

« paragraphes 1 à 4 *qua* »

Au paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole, remplacer :

« articles 2A à 2I »

par :

« articles 2A à 2J »

Article 4B

Après le paragraphe 2 de l'article 4B du Protocole, ajouter le paragraphe suivant :

« 2 *bis*. Chaque Partie met en place, avant le 1^{er} janvier 2017, ou dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article pour elle-même, la date la plus éloignée étant retenue, un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées ou régénérées de l'Annexe F. Toute Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 qui décide qu'elle n'est pas en mesure de mettre en place et mettre en œuvre un tel système au 1^{er} janvier 2017 peut reporter au 1^{er} janvier 2019 l'application de cette mesure. »

Article 5, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole, remplacer :

« articles 2A à 2I »

par :

« articles 2A à 2J »

Article 5, paragraphes 5 et 6

Aux paragraphes 5 et 6 de l'article 5 du Protocole, remplacer :

« article 2I »

par :

« articles 2I et 2J »

*Article 5, paragraphe 8 *qua**

Après le paragraphe 8 *ter* de l'article 5 du Protocole, ajouter le paragraphe suivant :

« 8 *qua*. S'agissant des substances réglementées du groupe I de l'Annexe F, chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, pour répondre à ses besoins intérieurs fondamentaux, à surseoir pendant [X] ans au respect des mesures de réglementation prévues aux paragraphes 1 à 7 de l'article 2J et utilise, pour s'assurer du respect de ces mesures de réglementation, la moyenne de ses niveaux calculés de consommation et de production, respectivement, [des substances du groupe I de l'Annexe C pour la période allant de [20XX à 20XX] inclus].

Article 6

À l'article 6 du Protocole, remplacer :

« articles 2A à 2I »

par :

« articles 2A à 2J »

Article 7, paragraphes 2, 3 et 3 ter

Au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole, après le membre de phrase « à l'Annexe E, pour l'année 1991 », ajouter :

« , et à l'Annexe F, pour les années [20XX à 20XX]; »

Aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7 du Protocole, remplacer :

« C et E »

par :

« C, E et F »

Après le paragraphe 3 *bis* de l'article 7 du Protocole, ajouter le paragraphe suivant :

« 3 *ter*. Chaque Partie communique au Secrétariat des données statistiques sur ses émissions annuelles de substances réglementées du groupe II de l'Annexe F conformément à l'alinéa d) de l'article 3 du Protocole, sur la quantité de substances du groupe II de l'Annexe F collectées et détruites par des technologies approuvées par les Parties, et sur la quantité de substances du groupe II de l'Annexe F visées au paragraphe 10 de l'article 2J. »

Article 10, paragraphe 1

Au paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole, remplacer :

« aux articles 2A à 2E et à l'article 2I »

par :

« aux articles 2A à 2E, à l'article 2I et à l'article 2J »

À la fin du paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole, ajouter le paragraphe suivant :

« Lorsqu'une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 choisit de se prévaloir d'un financement provenant de tout autre mécanisme, qui pourrait avoir pour effet de couvrir une partie des surcoûts convenus, cette partie des surcoûts n'est pas couverte par le mécanisme de financement institué par l'article 10 du présent Protocole. Si une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 choisit de se conformer aux dispositions de l'article 2J avant le calendrier convenu par les Parties, cette Partie pourra se prévaloir du financement décrit à l'article 10 du Protocole pour cette mise en œuvre anticipée. »

Article 17

À l'article 17 du Protocole, remplacer :

« articles 2A à 2I »

par :

« articles 2A à 2J »

Annexe C et Annexe F

Le groupe I de l'Annexe C est modifié par l'adjonction de la valeur des potentiels de réchauffement global sur 100 ans pour les substances suivantes :

<u>Substance</u>	<u>Potentiel de réchauffement global sur 100 ans</u>
HCFC-21	151
HCFC-22	1 810
HCFC-123	77
HCFC-124	609
HCFC-141b	725
HCFC-142b	2 310
HCFC-225ca	122
HCFC-225cb	595

Après l'Annexe E du Protocole, ajouter une nouvelle Annexe F ainsi conçue :

Annexe F : Substances réglementées

<u>Substance</u>	<u>Potentiel de réchauffement global sur 100 ans</u>
<i>Groupe I</i>	
HFC-32	675
HFC-41	92
HFC-125	3 500
HFC-134	1 100
HFC-134a	1 430
HFC-143	353
HFC-143a	4 470
HFC-152	53
HFC-152a	124
HFC-161	12
HFC-227ea	3 220
HFC-236cb	1 340
HFC-236ea	1 370
HFC-236fa	9 810
HFC-245ca	693
HFC-245fa	1 030
HFC-365mfc	794
HFC-43-10mee	1 640
HFC-1234yf (HFO-1234yf)	4
HFC-1234ze (HFO-1234ze)	6
<i>Groupe II</i>	
HFC-23	14 800

Section II : Relations avec l'Amendement de 1999

Aucun État et aucune organisation régionale d'intégration économique ne peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Amendement ou d'adhésion au présent Amendement, s'il n'a pas précédemment, ou simultanément, déposé un tel instrument à l'Amendement adopté par la onzième Réunion des Parties à Beijing, le 3 décembre 1999.

Section III : Relations avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto y relatif

Le présent Amendement ne vise pas à exclure les hydrofluorocarbones de la portée des engagements énoncés aux articles 4 et 12 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et aux articles 2, 5, 7 et 10 du Protocole de Kyoto y relatif qui s'appliquent aux « gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal ». Chaque Partie au présent Amendement continuera d'appliquer aux HFC les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto y relatif mentionnées plus haut aussi longtemps que ces dispositions demeureront en vigueur pour cette Partie.

Section IV : Entrée en vigueur

1. Sauf comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessous, le présent Amendement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017, sous réserve du dépôt, à cette date, d'au moins 20 instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent Amendement entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition aura été remplie.

2. Les modifications apportées à l'article 4 du Protocole, à la section I du présent Amendement, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017, sous réserve du dépôt, à cette date, d'au moins 70 instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances

qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent Amendement entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition aura été remplie.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

4. Postérieurement à son entrée en vigueur, comme prévu ci-dessus aux paragraphes 1 et 2, le présent Amendement entre en vigueur pour toute Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
